



Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Arrêté – Circulation routière

Objet	Pièce
100350	
Visa con.	Visa CC
12 JUL. 2012	
Classement	
620.311.01	

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane ;

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal, du 22 juin 2006 concernant la circulation routière,

arrête

Article premier.- Différents articles de l'arrêté du 12 juin 2006 concernant la circulation routière sont modifiés par les dispositions suivantes :

Article 1 : **Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal N° 2.01)**

- Devant le local feu et les travaux publics (sauf services publics)
- L'interdiction générale de circuler est abrogée au chemin pour piétons (entre la Rue de la Rinche et la Rue de l'Horizon)

Article 3: **Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (signal N° 2.13)**

- Chemin du Louverain du ° 20 et n° 22 (excepté bordiers et services publics)

Article 18: **Interdiction de parquer (signal N° 2.50)**

- Route du Mont-Racine du n° 1 au n° 15 des deux côtés
- Rue du 1^{er}-Mars (côté nord du n° 16 au n° 50)
- Rue du 1^{er}-Mars n° 33 - Rue du 1^{er}-Mars n° 38/40 - rue du 1^{er}-Mars n° 42/44 – Rue du 1^{er}-Mars n° 49 et Rue du 1^{er}-Mars n° 48
- L'interdiction de parquer rue du 1^{er}-Mars (côté nord du n° 26 et n° 28) est abrogée

Article 21: **Zone 30 (signal N° 2.59.1)**

- Entrée du quartier à la hauteur du giratoire du Vanel (chemin de la Grande-Forêt, chemin de Vergy et Au passage du Roy)
- Chemin de l'Orée 1

Article 22: **Fin de Zone 30 (signal N° 2.59.2)**

- Sortie du quartier à la hauteur du giratoire du Vanel (chemin de la Grande-Forêt, chemin de Vergy et Au passage du Roy)
- Chemin de l'Orée 1

Article 24 : **Céder le passage (signal No. 3.02)**

- Giratoire du Vanel (route du Vanel, chemin de la Grande-Forêt, chemin de Vergy, Au passage du Roy et chemin des Splayes)

Article25: Passage pour piétons (signal N° 4.11 et marques 6.17 et 6.18)

- Rue du 1^{er}-Mars (Immeuble n° 1)
- Route du Vanel (immeubles n° 1 et 3)
- Rue Charles-L'Eplattenier (Immeubles n° 2, 11 et 16)
- En amont de la rue du Crêt, en continuité du trottoir Sud de la rue du 1^{er}-Mars

Article26: Parcage autorisé (signal 4.18 zone 12 h.)

- Rue du 1^{er}-Mars (sud immeubles n° 17 au n° 22)
- Rue de la Rinche (immeuble n° 9)
- Rue du 1^{er}-Mars ((immeubles n° 33 au n° 49)

Article27: Parcage autorisé (signal 4.17)

- Rue du 1^{er}-Mars (sud immeubles n° 31 au n° 33) maximum 30 minutes
- Rue du 1^{er}-Mars (sud immeubles n° 22 au n° 26) maximum 30 minutes

Article 2: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 11 mai 2011

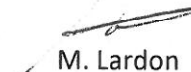
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire



C. Felgenhauer



M. Lardon

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **10 JUIN 2011**

Service des Ponts et Chaussés
L'Ingénieur cantonal,



N. Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."